



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°031/2021/ANRMP/CRS DU 15 MARS 2021 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE PREMIUM GLOBAL SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS DES CONSULTATIONS SELON LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE N°FO 44/2020, N°FO 45/2020 ET N°FO 46/2020, RELATIVES A L'ACQUISITION DE FOURNITURES ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES ET L'ACQUISITION DE PETITS MATERIELS ET FOURNITURES TECHNIQUES

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance en date du 08 février 2021 de l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et de la Formation, rapporteur, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur SOUMAHORO Kouity, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 08 janvier 2021, enregistrée le 08 février 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 0246, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats des Procédures Simplifiées à compétition Ouverte (PSO) n°FO 44/2020, n°FO 45/2020 et n°FO 46/2020, relatives d'une part, à l'acquisition de fournitures et consommables informatiques et, d'autre part, à l'acquisition de petits matériels et fournitures techniques, organisées par la Direction des Affaires Financières et du Matériel (DAFM) du Ministère des Mines et de la Géologie ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction des Affaires Financières et du Matériel (DAFM) du Ministère des Mines et de la Géologie a organisé les PSO n°FO 44/2020, n°FO 45/2020 et n°FO 46/2020 relatives à l'acquisition de fournitures et consommables informatiques et à l'acquisition de petits matériels et fournitures techniques ;

Ces PSO, financées par le budget de l'Etat, imputation budgétaire : budget Fonds Mines 2020, sont constituées d'un (01) lot unique, à l'exception de la PSO n°FO 44/2020 qui est constituée de deux (02) lots comme suit :

- lot 1 relatif à l'acquisition de fournitures et consommables informatiques pour le Cabinet du Ministre ;
- lot 2 relatif à l'acquisition de fournitures et consommables informatiques pour la DAFM ;

Aux séances d'ouverture des plis qui se sont tenues le 10 décembre 2020, onze (11) entreprises ont soumissionné au titre de la PSO n°FO 44/2020, huit (08) au titre de la PSO n°FO 45/2020 et huit (08) au titre de la PSO n°FO 46/2020 ;

A l'issue des séances de jugement qui se sont tenues le 21 décembre 2020, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des Offres (COPE) a proposé les attributions suivantes :

- 1) le lot 1 de la PSO n°FO 44/2020, entreprise ADMOMA, pour un montant de douze millions six cent (12.000.600) FCFA ;
- 2) le lot 2 de la PSO n°FO 44/2020, entreprise EDM, pour un montant de huit millions (8.000.000) FCFA ;
- 3) le marché de la PSO n°FO 45/2020, entreprise FILLET GLORIEUX, pour un montant de neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre treize (9.999.993) FCFA ;
- 4) le marché de la PSO n°FO 46/2020, entreprise GB SERVICE, pour un montant de quatre millions quatre cent quatre-vingt-huit mille trois cent cinq (4.488.305) FCFA ;

Les résultats des PSO ont été affichés le 22 décembre 2020 dans les locaux de la Direction des Affaires Financières et du Matériel du Ministère des Mines et de la Géologie à l'attention de tous les soumissionnaires ;

Par correspondance en date du 22 décembre 2020, les résultats ont été notifiés à l'ensemble des entreprises ayant soumissionnées aux trois (03) PSO ;

L'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES s'est rendue le 25 janvier 2021 dans les locaux de l'autorité contractante afin de s'enquérir des résultats des PSO, lesquels lui ont été aussitôt mis à disposition ;

La requérante a par la même occasion, sollicité la mise à disposition des rapports d'analyse qui lui ont été communiqués le 28 janvier 2021 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES a, par courrier en date du 29 janvier 2021, exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante à l'effet de les contester ;

Suite au rejet de son recours gracieux par correspondance en date du 02 février 2021, la requérante a introduit le 08 février 2021 un recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES fait valoir que l'autorité contractante a refusé de lui communiquer les rapports d'analyse des offres, comme le prescrit l'article 76 du Code des marchés publics ;

Elle précise que c'est le jour de l'exercice de son recours gracieux, le 29 janvier 2021 que les rapports d'analyse ont été mis à sa disposition ;

En outre, la requérante soutient qu'à l'examen des rapports d'analyse, ses offres n'ont pas été analysées, puisque son nom n'y figure pas ;

Elle en déduit que les principes de la transparence des procédures, de l'égalité de traitement des soumissionnaires, de la libre concurrence, de l'impartialité et de l'équité n'ont pas été respectés de sorte qu'il convient de faire reprendre l'analyse des offres des trois PSO ;

Par ailleurs, la requérante indique qu'au regard des critères d'attribution et des montants de ses offres financières tenant compte des parts sous-traitées de plus de trente pour cent (30%), elle méritait d'être attributaire de ces PSO ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante dans sa correspondance en date du 16 février 2021, justifie le rejet des offres de la requérante par la COPE à l'issue de la séance d'ouverture des plis, par le fait que celle-ci aurait produit dans ses offres, des pièces administratives comportant des signatures et cachets scannés ;

En outre, elle indique que l'ensemble des marchés issus de ces PSO ont été approuvés depuis le 31 décembre 2020 et que deux (02) de ces marchés ont déjà été exécutés par les titulaires et payés ; Quant au troisième, il est en cours d'exécution ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus évoqués que le litige porte sur la régularité du rejet d'une offre à la séance d'ouverture des plis ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°023/2021/ANRMP/CRS du 22 février 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES le 08 février 2021 devant l'autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUÊTE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES invoque comme motifs de contestation d'une part, le refus de l'autorité contractante de mettre à sa disposition le rapport d'analyse des offres, et d'autre part, la non analyse de ses offres alors qu'au regard des montants de ses offres financières et tenant compte des parts sous-traitées de plus de trente pour cent (30%), elle méritait d'être attributaire de ces PSO ;

1) Sur le refus de mise à disposition du rapport d'analyse

Considérant qu'aux termes de sa contestation, la requérante soutient que l'autorité contractante a refusé de lui communiquer les rapports d'analyse des offres, comme le prescrit l'article 76 du Code des marchés publics, ce qui est constitutif d'une irrégularité ;

Qu'elle affirme que dès la réception le 25 janvier 2021 des résultats des PSO, elle a, par correspondance fait sa demande de mise à disposition des rapports d'analyse des offres ;

Qu'elle ajoute que l'autorité contractante a opposé un refus catégorique de lui remettre lesdits rapports et qu'elle a été contrainte de faire son recours préalable ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que la requérante s'est présentée dans ses locaux le 25 janvier 2021, soit trente (30) jours après la publication des résultats, pour une demande de consultation des résultats qui lui ont été aussitôt mis à disposition ;

Qu'elle indique que suite à la consultation des résultats le 25 janvier 2021, la requérante a formulé à cette même date, une demande de retrait des rapports d'analyse, demande à laquelle ses services ont donné une suite favorable le 28 janvier 2021, comme l'attestent les différentes décharges effectuées par la requérante ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du Code des marchés publics, « **Les dépenses de travaux, de fournitures ou de services dont le budget alloué est inférieur aux seuils de référence fixés par décret pris en Conseil de Ministre, sont des marchés publics. Toutefois, le recours aux modes et procédures énoncés dans le titre V du présent Code est facultatif. La passation de ces marchés fait l'objet de procédures simplifiées, conformément aux modalités fixées par le décret pris en Conseil des Ministres** ».

Que les procédures simplifiées sont, en l'état de la réglementation, régies par l'arrêté n°112/MPMBPE/DGBF/DMP du 08 mars 2016, sauf si l'autorité contractante a décidé de recourir aux procédures de passation des marchés publics à partir du seuil de référence ;

Or, en l'espèce, tel n'a pas été le cas ;

Que dès lors, l'article 76 qui est afférent aux procédures de passation à partir du seuil de référence n'est pas applicable ;

Considérant par contre qu'aux termes l'article 8 de l'arrêté n°112/MPMBPE/DGBF/DMP du 08 mars 2016 portant procédures concurrentielles simplifiées, « **La COPE attribue le marché dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des plis, au soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée conforme et moins disante et dresse un procès-verbal d'attribution. L'autorité contractante informe tous les soumissionnaires de l'issue de la consultation et met gratuitement à leur disposition un rapport synthétique portant sur le résultat de la consultation. Ce rapport indique notamment le ou les attributaires, les offres ayant fait l'objet de rejet ainsi que les motifs de rejet. Les marchés attribués par la PSL sont transmis à la cellule de passation des marchés publics compétente par l'autorité contractante pour information. Les marchés attribués font l'objet de contrats simplifiés sur la base d'un modèle élaboré par la structure administrative chargée des marchés publics. Le marché signé par l'attributaire est ensuite signé par le responsable de la structure contractante. La signature du responsable de la structure contractante a valeur d'approbation du marché.**

Le responsable de la structure contractante peut déléguer son pouvoir de signature à l'un de ses collaborateurs » ;

Qu'en l'espèce, par correspondance en date du 25 janvier 2021, la requérante a sollicité de la DAFM la mise à sa disposition des rapports d'analyse des offres ;

Qu'en retour, le 28 janvier 2021, l'autorité contractante a mis à la disposition de la requérante lesdits rapports ;

Qu'en effet, il ressort de l'examen des pièces transmises par l'autorité contractante que l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES a effectivement reçu les rapports d'analyse le 28 janvier 2021, soit avant l'exercice de son recours préalable, ainsi que l'attestent la date et le cachet de l'entreprise apposés sur les copies desdits rapports ;

Que dès lors, l'autorité contractante n'a pas violé les dispositions de l'article 8 sus visé, de sorte qu'il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de contestation ;

2) Sur la non analyse des offres de la requérante

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES reproche à la COPE de n'avoir pas analysé ses offres alors qu'au regard des montants de ses offres financières et tenant compte des parts sous-traitées de plus de trente pour cent (30%), elle méritait d'être déclarée attributaire de ces PSO ;

Qu'elle ajoute que les principes de la transparence des procédures, de l'égalité de traitement des soumissionnaires, de la libre concurrence, de l'impartialité et de l'équité n'ont pas été respectés, de sorte que l'analyse des offres des trois PSO doit être reprise ;

Que de son côté, l'autorité contractante justifie le rejet des offres de la requérante par la COPE par le fait que celle-ci aurait produit dans ses offres, des pièces administratives comportant des signatures et cachets scannés ;

Qu'en outre, elle soutient que l'ensemble des marchés issus de ces PSO ont été approuvés depuis le 31 décembre 2020 et que trois (03) de ces marchés ont déjà été exécutés par les titulaires et payés. Quant au quatrième, il est en cours d'exécution ;

Considérant qu'il est constant que l'attribution du marché et la conclusion du contrat dans le cadre d'une PSO se font conformément à l'article 8 de l'arrêté n°112/MPMBPE/DGBF/DMP du 08 mars 2016 portant procédures concurrentielles simplifiées qui dispose que, **« La COPE attribue le marché dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des plis, au soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée conforme et moins disante et dresse un procès-verbal d'attribution. L'autorité contractante informe tous les soumissionnaires de l'issue de la consultation et met gratuitement à leur disposition un rapport synthétique portant sur le résultat de la consultation. Ce rapport indique notamment le ou les attributaires, les offres ayant fait l'objet de rejet ainsi que les motifs de rejet. Les marchés attribués par la PSL sont transmis à la cellule de passation des marchés publics compétente par l'autorité contractante pour information. Les marchés attribués font l'objet de contrats simplifiés sur la base d'un modèle élaboré par la structure administrative chargée des marchés publics. Le marché signé par l'attributaire est ensuite signé par le responsable de la structure contractante. La signature du responsable de la structure contractante a valeur d'approbation du marché. Le responsable de la structure contractante peut déléguer son pouvoir de signature à l'un de ses collaborateurs » ;**

Qu'en outre, l'avis de consultation mentionne au point 11 que « *Outre les originaux des offres (offres technique et financière), le nombre de copie exigé est de quatre (04), l'original et trois (03) copies* » ;

Que par ailleurs, le formulaire F3 relatif à la lettre de soumission de l'offre mentionne que : « *Signature et cachet (insérer la signature et apposer le cachet du candidat ou du mandataire du groupement)* » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des procès-verbaux d'ouverture des plis que les offres de la requérante ont été rejetées au motif qu'elle a présenté des soumissions avec des signatures et cachets scannés, ce qui remet en cause l'authenticité de ses offres ;

Qu'en effet, la requérante a produit dans ses offres, des documents comportant des signatures et cachets scannés, notamment sur les lettres de soumission, de sorte que ces documents ne sauraient être considérés comme des originaux ;

Or, aux termes de la clause 11 de l'avis de consultation susvisée, il est fait obligation aux soumissionnaires de présenter les originaux de leurs offres ;

Qu'ainsi, faute pour la requérante d'avoir présenté les originaux de ses offres, c'est à bon droit que la COPE les a rejetées comme étant non conformes ;

Qu'il y a donc lieu de débouter la requérante sur ce moyen de contestation ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation des PSO n°FO 44/2020, n°FO 45/2020 et n°FO 46/2020 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES et à la DAFM du Ministère des Mines et de la Géologie, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.